CAYER
PRESENTE'
AV ROY,

Par Sieur Claude Broſſe, Scindic des Communautez villageoiſes de Daulphiné:

Contenant pluſieurs plaintes & doleances deſdictes Communautez.

Reſpondu au Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté le 23. Aouſt 1608.

A LYON,

Et ſe vendent à Grenoble, en la boutique d'Ambroiſe Iaquemet, en la ruë du Palais.

1609.

Case
F
39
.326

1605 640

THE NEWBERRY
LIBRARY

55-289

AV ROY

ET A NOS SEIGNEURS de son Conseil.

SIRE,

Vos pauures subiets habitans des villages de Dauphiné, seroyent desia peris dans l'abisme effroyable des oppressions, desordres & miseres où l'iniure du temps passé les auoit enuelopez, si la clemence & la iustice de vostre Maiesté n'eussent esté fauorables aux plaintes & remonstrances qui luy en ont esté faites, & seroyent en danger de retomber encores, & bien tost en la mesme extremité, si la mesme puissance qui les a preserués iusques icy, ne pouruoyoit à ce coup au peril qui les talonne, estant certain qu'vne partie des remedes qu'il a pleu à vostre Maiesté d'y apporter cy deuãt leur est demeuree infructueuse, pour n'auoir eu le moyẽ d'en poursuiure l'effect, & l'autre n'a serui que d'accroistre leur misere, tant par les subtiles interpre-

tations qui y ont esté donnees dans le pays, que des autres empeschemens suruenus à l'execution, outre que le mal de ces infortunes s'est trouué si inueteré, extraordinaire, & violent, qu'il leur a esté impossible de le recognoistre, ny par consequent de le vous representer à la fois, tellement que le Syndic des dits villages a recueilli & amassé en ce cayer ce qu'il a veu en rester, & qui estoit neceſſaire pour, auec l'execution des reglemens qu'il vous a pleu dõner sur le subiet de leurs debtes, les releuer de leurs cheutes autrement ineuitables, à quoy ils esperent de trouuer vostre Maiesté autant propice que leurs requestes sont ciuiles & iustes, & qu'il y va ou de la perte, ou de la conseruation d'vn peuple qui vous a tousiours esté tres-fidelle & affectionné, & qui porte des dix parts les neuf des charges de la Prouince.

Article I.

Vostre Maiesté par ses lettres patentes donnees à Rouën le quatriesme Decembre 1596. remit à tous ses subiets du tiers estat les arrerages qu'ils pourroyent deuoir de toutes les tailles, & impositions faites sur eux des annees 1589. 90. 91. & 92. & tint en sursoyance celles des annees 93. & 94. ensemble cassa toutes obligations & promesses qui en estoyent prouenues: & depuis encores ayant

rego-

recogneu le bien que ce retranchement auoit apporté à l'aduancement de ſes affaires,& ſoulagement de ſeſdits ſubiets, & qu'il leur ſeroit impoſſible continuer à payer le courant de leurs tailles s'il eſtoyent contraints pour les arrerages de celles impoſees auparauãt les ſuſdites annees ; dõt il ſe trouuoit encores de grãdes ſommes. Voſtre dicte Maieſté par autres ſes lettres patentes du mois de Mars mil ſix cens, auroit entierement deſchargé ſeſdits ſubiets de tout ce qu'ils pouuoyent deuoir de reſte des ſuſdites tailles & impoſitions miſes ſur eux és annees precedentes ladite annee 96. icelle compriſe,& caſſa les obligations & promeſſes en prouenues. Neantmoins on ne laiſſe de trauailler leſdits pauures villageois, au preiudice de ce dernier benefice que les intereſſés veulent reſtraindre depuis l'annee 89. à 97. Mais d'autant que c'eſt choſe du tout contraire à voſtre volonté portee par vos dites lettres du mois de Mars, mil ſix cens : & que ſi leſdits villageois n'eſtoyent à couuert ſous icelles, voſtre Maieſté auroit iuſte ſujet de les y mettre, eſtant veritable que la guerre eſtoit auparauant, & dés l'annee 1562. plus enflammee audit pays ſur le pretexte de la Religion, qu'elle n'a eſté depuis, & qu'à ceſte occaſion les tailles & deſordres y eſtoyent extremes. Le bon plaiſir de voſtre Maieſté ſera

d'ordonner que vos dits ſubiets villageois du Daulphiné iouïront entierement du benefice de vos dites lettres: & à ceſt effect qu'ils ſeront entierement deſchargés des arrerages des ſuſdites tailles, taillon & impoſitions miſes ſur eux auparauant la ſuſdite annee 89. enſemble des obligations & promeſſes qui en ſont prouenues, ſans qu'il en puiſſe plus eſtre fait aucune demande, ſur peine de dix mil liures d'amende aux contreuenans, & de tous deſpens, dommages & intereſts, nonobſtãt tous arreſts & iugemẽs qui en pourroyent auoir eſté faits, auec reſtitution des choſes payees au preiudice de ce.

RESPONSE.

Sa maieſté veut & entend que les communautés villageoiſes dudit pays iouiſſent de la remiſe des arrerages de tailles & autres impoſitions miſes ſur icelles, non ſeulement depuis l'annee 1588. *mais auſſi auant ladite annee* 1588. *ſuiuant & conformément à l'Edit de Mars* 1600.

II.

Lors de l'arreſt du quinſieſme Auril 1602. & reſponſe du Cayer preſenté en ſuite ſur le reglement des tailles audit pays, il fut recognu en voſtre Conſeil que partie des biens de ceux du tiers eſtat auoyent eſté alienés aux nobles à fort vil prix, durant la confuſion des trou-

troubles, & par conſequent eſtoyẽt afranchis, en ſorte que ce qui reſtoit de taillable ne pouuoit ſupporter les charges. Voſtre Maieſté pour ces ratifications, & autres qui luy furent lors repreſentees, accorda auſdits du tiers de pouuoir racheter leurs biens ainſi alienés aux nobles, depuis l'annee 1588. Et ce pour le temps de ſix annees pour le regard des particuliers, de huict pour les communautés, aux charges & conditions amplement ſpecifiees audit arreſt & Cayer : eſtimãt que dans ce tẽps voſdits ſubiets pourroyent ſous le benefice de la paix, auoir dequoy faire ledict rachet : mais tant s'en faut qu'ils y ayent ſeulement peu entẽdre, qu'il leur a eſté impoſſible pouuoir fournir à la dixieſme des charges qui leur ſont reſtees de la guerre, & à celles qui leur ont eſté miſes ſus, plus grandes qu'au plus fort des troubles, tellement que par ce moyen la grace & la iuſtice que voſtre Maieſté leur auoit faite pour ledit rachet, leur eſt demeuree infructueuſe, voire eſt tournee à charge à quelques vns de ceux qui s'en ſont voulu ſeruir, à cauſe des proces où les acquereurs les ont voulu plõger, ſous l'eſperance de ſurmonter, comme ils ont fait par leurs moyens & faueurs, la iuſte, mais foible pourſuite des pauures villageois : C'eſt pourquoy ils recourent encores à voſtre Maieſté, à ce qu'attendu qu'il y va fort auant de

ſon intereſt, que leſdits biens ſoyent remis aux tailles, & qu'il ne ſeroit raiſonnable que la paureté deſdits villageois, cauſee en partie par les charges & debtes creés à l'occaſion de voſtre ſeruice, les fruſtraſt des benefices deſſus dits, ſe trouuant la pluſpart deſdits biens vendus à ſi vil prix, que le reuenu d'vne annee ſurpaſſe le prix de la vente: Il vous plaiſe leur prolonger encores pour dix ans le temps dudit rachet expiré le 28. Auril dernier, enſemble leur accorder pareille faculté & rachet de tous les biẽs qu'ils ont vendus auſdits nobles & exẽpts iuſques à ce iour. Et à fin de coupper chemin auſdits proces, & faire d'autant plus ſainement ſuiure voſtre intention, Ordonner qu'en conſignant par celuy ou ceux qui voudrõt r'acheter le ſol principal, frais & loyaux couſts de l'acquiſitiõ au greffe du ſiege royal, où ſe trouueront ſitués les fonds, reductiõ faite du payement fait au temps du desbord des monnoyes, ainſi qu'il a eſté cy deuant ordonné par voſtre Maieſté, que l'acquereur appelé, l'acheteur r'entrera en la poſſeſſiõ dudit fonds, ſans autre forme ne figure de proces. Ce que voſtre Maieſté enioindra treſexpreſſémẽt, & à vos Iuges & officiers, de plus receuoir leſdits acquereurs à plaider & conteſter ſur ce ſubiet, à peine de tous les deſpẽs, dommages & intereſts des parties, & en outre ordonner que tous les cõtracts

& actes

& actes passés par lesdits villageois pour le desistement du benefice du rachet, seront cassés comme faicts contre vostre intẽtion, ou pour n'auoir lesdits villageois eu moyẽ de soustenir les frais des proces qui leur estoyent sur ce faicts par lesdits acquereurs nobles : declarant aussi que, ou le particulier, ou plus proche lignagier, ne pourroyent suiuant ledit arrest & Cayer, r'achet erlesdits fonds, il leur sera permis de ceder leurs droits à vn autre roturier de ladite communauté, à fin que selon vostre intention le fonds se remette à la taille.

RESPONSE.

Sadite Maiesté a declaré les six annees accordees aux particuliers, & les huict annees accordees aux communautés pour pouuoir racheter les fonds par eux alienés par le 13. article de la responſe dudit Cayer, respondu au Conseil le 28. Auril 1603. ne seront contees que depuis le iour de la responſe desdits Cayers. Et au cas que le particulier ou plus proche lignagier ne puisse faire ledit rachet, sera permis ceder ledit droit à vn autre roturier de la mesme cõmunauté. Et pour le regard de la cassatiõ requise des cõtracts faits sur la renõciation ou desistemẽt dudit droit de rachet, se pouruoiront les parties par deuant les Iuges ordinaires, & par les voyes de droit, pour leur estre pourueu suyuant les arrests & reglemens

du Conſeil, ſans que le temps qui courra depuis qu'ils ſeront en cauſe puiſſe eſtre imputé ſur les ſix ou huict annees accordees comme deſſus.

III.

Encores qu'en la requiſition & octroy de la ſuſdite faculté de racheter, on n'aye eu autre but que de faire remettre à la taille les fonds qui en auoyent ainſi eſté exemptés au moyen des ſuſdites alienations, & par cõſequent qu'il ſoit ſeulement permis auſdits du tiers eſtat de retirer leſdits fonds. Neantmoins comme le malheur deſdits villageois eſt tel, qu'on tenoit à leur dommage ce que voſtre Maieſté a ordõné pour leur ſoulagement, il eſt arriué contre les propres termes des ſuſdits arreſt & Cayer, pluſieurs volontaires plaideurs, & autres apuyés ſur leurs faueurs & moyens, qui veulent, ſans aucune apparence de raiſon, faire eſtendre ledit pouuoir de racheter ſur tous les biens generalement quelconques qui ont eſté cy deuant vẽdus aux nobles & exempts, quoy que depuis retombez en main roturiere, & par conſequent impoſez à la taille, trauaillant par ce moyen le poſſeſſeur, encores qu'il ſoit roturier. Et de meſme le noble qui lui a paſſé la reuẽte d'iceux fonds, ſource de laquelle (s'il n'y eſtoit remedié) flueroit telle abondãce de proces, qu'elle inonderoit leſdits villages, ſur leſ-

quels en fin la deſpence pourroit tomber. Pour à quoy remedier voſtre Maieſté ordonnera s'il luy plaiſt que ladite faculté de rachet ne s'entend que pour les biens qui ont eſté alienés aux nobles & exempts, & qui ſont encores en leurs mains, & non ceux qu'ils auront depuis leur acquiſition reuẽdus auſdits du tiers eſtat, ſans toutesfois preiudicier à ce qui eſt porté par la reſponſe du douzieſme article dudit Cayer, pour ce qui concerne les biens vendus entre ceux du tiers eſtat, où il y a eu leſion du tiers du iuſte prix, caſſant & annullant toutes les procedures & iugements qui pourroyent auoir eſté faits au preiudice de ce que deſſus.

RESPONSE.

Ladite faculté de rachet aura lieu pour les biens alienés aux nobles de ladite prouince, encores qu'ils ſe trouuent à preſent poſſedés par roturiers, ſauf pour les biens leſquels au temps dudit arreſt du 15. Auril 1602. auoyent ja eſté reuendus par les nobles à ceux du tiers eſtat, leſquels ne pourront eſtre rachetés, ſi ce n'eſt au cas que le vendeur ait eſté lezé du tiers du iuſte prix, duquel l'acquereur ne veuille faire le ſupplement, ſuyuant la reſponſe du douzieſme article deſdits Cayers reſpondus le 28. Auril 1603.

IV.

Voicy encores vne source aussi abondante en proces que la dessus dite : mais qui est bien de pire consequence, par le susdit arrest & response des Cayers des annees 1602. 1603. & 1605. il a esté ordonné que les fermiers & mestayers des nobles & exẽpts seroyent imposés à la taille, tãt pour les biens meubles & bestiaux à eux appartenãs en leurs fermes & mestairies, que pour le trafic des marchandises qu'ils pourroyent faire dedans & dehors d'icelles. Et bien que ces termes soyent ainsi clairement exprimés, & que vostre Maiesté aye deux ou trois fois confirmé ceste saincte ordonnance, neantmoins il y a peu ou point desdits nobles & exempts qui y vueillent obtemperer: la plusspart s'estãt opposés aux cottizatiõs qu'on a voulu faire conformément à vostre intention, pretendant contre toute raison, que les fermiers & mestayers qui habitent dans leurs maisons & fermes, ne doiuent estre cottizés comme si elles auoyẽt ceste puissance d'anoblir tous les roturiers qui y entrent, & s'il estoit raisonnable que leurs dites fermes qui sont à couuert de beaucoup de foules & charges que souffrẽt les autres villageois, reiettassent encores sur eux ce qu'ils doiuent legitimemẽt porter des vos tailles. Et sur ce les communautés

ont

ont esté plongees si auant en proces en vostre Cour de Parlement, que la plusspart ne trouuãt nul appuy dans le pays, & n'ayant d'ailleurs moyen de fournir aux despences qu'on leur susscite pour ce subiet, sont contraints de quitter & abandonner, estans certains qu'il y en a qui pour vne cottisation de quinze ou vingt sols faite suiuant la forme prescripte par vostre Maiesté, ont souffert deux ou trois cẽts liures de despens. Pour à quoy remedier, & preuenir les inconueniens qui en pourroyent naistre, vostre Maiesté est tres-humblement suppliee d'ordonner à ceste fois pour toutes, que conformément audit arrest & responses des Cayers, lesdits fermiers seront cotizés, & payeront les tailles & impositions mises sur les cõtribuables en vostre dit arrest du 15. Auril 1602. pour tous leursdits biens, meubles, bestiaux à eux appartenans, que pour le trafic, industrie & marchandise qu'ils feront tant dedãs que dehors icelles, enioignant tresexpressémẽt aux Chastellains, Cõsuls & assseurs desdites tailles, de proceder ausdites perequations, sans faire aucune difference entre lesdits fermiers & mestayers, & les autres roturiers habitans en la communauté, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom, nonobstant tous iugemens dõnés au cõtraire par la Cour de Parlement dudit pays, à laquelle sera enioint d'ain-

ſi l'obſeruer, auec defenſes auſdits nobles & exempts de plus trauailler ſous ce pretexte leſdits pauures villageois, à peine d'eſtre decheus de leurs priuileges, & de tous deſpens, dommages & intereſts.

RESPONSE.

Les reglemens faits pour les fermiers des nobles, tant par l'arreſt du 15. Auril 1602. que reſponſe au 5. article, des Cayers preſentés par les gens des trois eſtats dudit pays, & reſpondu au Conſeil le 28. Auril 1603. Qu'auſſi par la reſponſe au 14. article des Cayers preſentés par les habitans des villages dudit pays, & reſpondus audit Conſeil le 5. Aouſt 1606. ſeront maintenus & obſerués: enioignant ſadite Maieſté à la Cour de Parlement de Grenoble, & tous autres qu'il appartiendra, de faire iouyr effectuellement leſdits ſupplians du contenu auſdits Arreſts, reſponſes & reglemens, & faire en ſorte qu'ils n'ayent occaſion d'en recourir à ſadite Maieſté pour ce regard.

V.

Il y a eu quelques Communautés qui pendant le deſordre, & lors que les particuliers villageois couroyent çà & là pour chercher à qui donner, par maniere de dire, leurs fonds, ne pouuans fournir aux charges exceſſiues qui leurs eſtoyent impoſees : ces Communautés

nautés voyãs que par ce moyen la pluſpart des biens taillables tomboyent en main Noble. Ce qui apportoit telle charge à ceux qui reſtoyent en roture, que cela rendoit impoſſible au reſte de ſupporter leſdites charges, auroyent retiré & acquis quelque partie deſdits fonds : mais la neceſſité les a depuis tellemẽt preſſés, quelque bõ meſnage qu'elles ayẽt peu faire, qu'elles ont eſté cõtraintes pour le ſupport de leurs charges, de ſe deffaire deſdits fonds, & afin de les maintenir à la taille, comme ils auoyent eſté, en ont paſſé vẽte à des particuliers du tiers eſtat, auec condition expreſſe qu'ils ne pourroyent eſtre alienés en main Noble, pour le moins exempts du payemẽt de la taille. Et biẽ que ces reuentes ſoyent faites conformes à la loy, qui permet au poſſeſſeur d'impoſer ſur ſes fonds telle charge que bon luy ſemblera, toutesfois aucun deſdits fonds vendus à la condition ſuſdites, eſtans depuis retombés en main de Noble ou exempt, l'on veut pretendre qu'il n'eſt plus ſubiet à la taille, & de fait il en eſt exempté en la Prouince, au preiudice treſgrand deſdites Communautés villageoiſes, qui au moyen de ceſte exception, ſi elle auoit lieu, ne pourroyent ſur ce qui leur reſte de fonds payer leurs charges. A ceſte cauſe elles ſuppliẽt treſ humblemẽt voſtre Maieſté, ſuiuant le train ordinaire de la Iuſtice, d'ordonner

que

que lesdicts biẽs & fonds ainsi vẽdus par lesdites Cõmunautés, à ladite cõdition de demeurer subiets à la taille, y serõt tirés, & les cotizés contraints à payer dés le iour que la vente & cession leur en a esté faite, nonobstant leurs priuileges & quelconques iugemens & choses à ce contraires.

RESPONSE.

Le present article est enuoyé aux Commissaires qui seront deputés par sa Maiesté pour la verification des debtes des Communautés villageoises dudit pays, pour informer, estans sur les lieux, de la quantité des fonds vendus ausdites conditions, ouyr les possesseurs d'iceux, & mesmes les vendeurs qui ont contreuenu à ladite cõdition d'où ils s'estoyent chargés, de ne mettre lesdits biens en main Noble, & ce fait donner aduis à sadite Maiesté pour sur iceluy en estre ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison.

VI.

Plusieurs roturiers, forains & habitans desdits villages, ne pouuãs payer la taille pour les fonds qu'ils y possedoyent, ont esté contraints de les abandonner & laisser en friche, d'où est arriué qu'en diuers endroits la Communauté les a fait saisir, à faute de payemẽt de taille, sans toutesfois qu'elle s'en soit peu ou point pre-

ualue

uallue à cauſe de l'iniure du temps qui rendoit incultes preſque tous leurs heritages: maintenant qu'il ſemble que tout aye coniuré la ruine & deſolation entiere de ces miſerables communautés, il n'y en a pas quaſi vne qu'on ne vueille trauailler en proces pour la reſtitution d'iceux fonds, enſemble des fruicts, pretendant qu'ils ont eſté ſaiſis pour moins qu'ils ne valloyent. De ſorte que ſi voſtre Maieſté ne couppoit ce mal à la racine, ſes branches s'eſtẽdroyent ſi auant dans leſdicts villages, qu'elles ſeroyent ſeules capables de les couurir de ruine. Pour à quoy obuier, & attendu qu'il ne ſeroit raiſonnable que ces pauures communautez, qui n'ont peu faire valloir leurs heritages à cauſe des troubles, fuſſent cõtraintes à ladite reſtitution de fruicts pour leſdicts fonds ſaiſis pour leſdictes tailles: conſideré d'ailleurs que quand leſdicts fonds euſſent en effect produit des fruicts, puis qu'ils eſtoyẽt ſaiſis pour la taille, il n'y a apparẽce que la reſtitutiõ des fruicts en ſoit deuë. Voſtre Maieſté ordonnera s'il luy plaiſt, que ſans aucune forme ou figure de proces, ceux qui voudrõt retirer leurſdits fõds ainſi ſaiſis, n'aurõt aucune actiõ pour la reſtitutiõ des fruicts: ains ſe contenteront d'auoir leurs fonds, en payant par eux au preallable les ſommes & cottes pour leſquelles ils ont eſté ſaiſis, auec les frais & loyaux couſts, demeurans leſ-

dits fruicts compenſés pour les intereſts des ſommes à quoy ſe mõterõt leſdites ſaiſies, & à condition que ces fonds demeurerõt chargés, cõme les autres deſdits villageois, des debtes de la communauté ſuyuant la verification & reduction qui en ſera faite.

RESPONSE.

Le preſent article eſt rẽuoyé auſdits Commiſſaires pour s'informer du contenu en iceluy, eſtans ſur les lieux, & en donner aduis à ſadite Maieſté.

VII.

Encores que par l'arreſt dõné entre les trois ordres, il ſoit porté que tous leſdits biens poſſedés par ceux du tiers eſtat ſeront ſubiets à la taille, ce neãtmoins il eſt arriué pluſieurs proces pour raiſon des biens qui ſont entre les mains deſdits du tiers eſtat, ſous pretexte qu'ils ont eſté autres fois cottiſés à l'arriere ban, & ont eſté demembrés de quelques fiefs, combiẽ qu'ils ne portent aucune iuſtice, ains eſtans des meſtayries ſimplement les poſſeſſeurs, refuſent nantmoins de payer la taille pour iceux fonds: meſmes qu'il s'eſt enſuyui quelques iugemens au preiudice deſdites cottiſations ſur ceſte diſpute, inhibant de cottiſer iceux fonds. Pour à quoy pouruoir, voſtre Maieſté eſt treſ-humblement

blement ſuppliee declarer conformément audit arreſt du 15. Auril 1602. que tous leſdits biens qui ſont & ſerõt cy apres entre les mains deſdits du tiers eſtat, ſeront ſubiets au payement de ladite taille, reuoquant toutes ſentẽces, arreſts & declarations qui pourroyent auoir eſté donnees. Au contraire condamnant par meſme moyen pour raiſon deſdits biens, les poſſeſſeurs d'iceux aux arrerages encourus depuis ledit arreſt, enſemble de payer les debtes de la communauté, riere laquelle leſdits biens ſont ſitués.

RESPONSE.

Les Commiſſaires communiqueront du contenu au preſent article, auec les Edits du Roy, du Parlement & Chambre des Comptes dudit pays, enſemble auec les Commis & deputés des eſtats d'icelle, pour à ce faict eſtre donné aduis à ſadite Maieſté.

VIII.

En ſomme il ſe trouuera peu ou point de choſes que la iuſtice de voſtre Maieſté aye dõné en faueur deſdits villageois, que ceux qui en recerchent la ruine pour en releuer leurs maiſons, n'ayent incontinent rẽuerſee: voſtre Maieſté le verra encores ici s'il luy plaiſt ſur la iuſte plainte qui luy fuſt faite par le Syndic des

villages lors dudit arreſt. Il leur fut accordé rabais du tiers des arrerages des rentes aſſizes ſur leurs fonds & heritages, eſcheus depuis l'annee 1588. iuſques l'ãnee 97. ſans qu'ils puiſſent eſtre recerchez à l'aduenir, en conſideration qu'ils n'auoyent peu faire valloir leurſdits fõds à cauſe des guerres lors embraſees dans la Prouince. Ceſte grace fondee en Iuſtice n'a ſerui pourtant que de charge aux ſupplians, pource que lors qu'ils s'en ſont voulu ſeruir, on leur a fait des proces, ſur ce qu'on preſuppoſe que leſdits fonds ou partie eſtoyent lors cultiuez, & aucunes des maiſons habitees, partant qu'ils ne ſont compris audit rabais, comme ſi voſtre Maieſté en auoit fait quelque exception, & ſi la reigle n'eſtoit generale: y ayant apparence que voſtre Maieſté n'a pas creu que lors toutes choſes fuſſent entierement abandonnees auſdits villages, mais que ce qui reſtoit eſtoit ſi peu qu'il n'y auoit pas apparẽce de reſtraindre ſa grace à cela. Que ſi telle interpretatiõ auoit lieu, il y auroit autant de proces contre leſdits villages qu'ils auroyẽt de pieces és fonds & heritages. A ceſte cauſe, Sire, voſtre bõ plaiſir ſera de declarer conformément au dit arreſt que par iceluy vous auez entendu & entendez que la remiſe & rabais du tiers deſdits arrerages des rentes s'eſtende & s'entende ſur tous les fonds & heritages remis par leſdits villageois

geois en quelque eſtat & qualité qu'ils fuſſent durant leſdites annees, auec inhibitions & defenſes à tous qu'il appartiẽdra de plus trauailler ſous ce pretexte leſdits villages, & à tous vos officiers d'en iuger ny ordonner aucunement, à peine de nullité de procedures, & des deſpens dommages & intereſts des parties en leur propre & priué nom. Et ce nonobſtant les contracts, conuentions & iugemens, qui s'en pourroyent eſtre enſuyuis, leſquels voſtre Maieſté declarera nuls, comme faits contre & au preiudice de ſon intention.

RESPONSE.

Renuoyé aux Communautés, pour ouyr les parties intereſſees, & en donner aduis à ſadite Maieſté, pour leur eſtre apres pourueu.

IX.

Les crãciers deſdits villageois ſoit en corps de communauté ou en particulier, ſont tellement animez contr'eux, comme voſtre Maieſté l'a peu iuger ſur le ſubiet de leurs differents tout recentement vuidez en voſtre Conſeil, qu'il n'y a ſorte de rigueurs que la pluſpart ne pratique pour acheuer la ruine des ſupplians. Entre l'infinité d'icelles en voicy vne maintenant rendue ordinaire, pour toutes ſortes de

debtes permiſes de leuer ſur leſdits villageois, les creanciers des particuliers leur font ſaiſir en herbe & en gerbe tous les grains, leur oſtãt en vn coup l'eſperance qu'ils auoyent d'en ſemencer leurs terres, employer partie à la nourriture de leurs familles, & de l'autre payer les rentes, & autres leurs debtes, & principalemẽt vos tailles. Qui eſt de telle conſequẽce, nõ ſeulement au regard deſdits villages, mais à voſtre Maieſté, & du public, qu'il en arriue des maux irreparables, ſi voſtre Maieſté n'y apporte le meſme remede qu'elle a donné ſur meſme occaſion, mais non auec tant de neceſſité, à ſes ſuiets de Prouence & Bourgongne, Ordõnãt, cõme elle en eſt treſ-humblement ſuppliee, que pour aucune nature de debte que ce ſoit, ſans nulle excepter, on ne pourra ſaiſir & agir que ſur la tierce partie des grains & fruicts deſdits villageois: le reſte demeurant pour la nourriture des laboureurs & payemens des charges eſtans ſur leurs heritages.

RESPONSE.

Faiſant apparoir des arreſts donnés pour les Prouinces de Bourgongne & Prouence, ſera pourueu.

X.

Pour les reiglemens que voſtre Maieſté a

fait

faits pour le regard des debtes desdites communautez villageoises, elle a voulu qu'apres la verification & reduction d'icelles ce qui se trouuera legitimement deu puisse estre payé en fonds. Ce qui facilitera beaucoup le payement à l'auantage du creancier & du debiteur: mais il a esté obmis de coucher ce qui regarde les lods que le Seigneur direct voudroit pretendre luy estre deubs à cause de ceste mutation & remise de fonds, occasion que les supplians recourent à vostre Maiesté, à ce qu'attẽdu que lesdits debtes ont esté la plus-part creés pour son seruice, que les remises desdits fonds seront non volontaires, mais necessaires, & que pour pareille consideration vostre Maiesté a deschargé ceux du tiers estat dudit pays des lods qu'on leur eust voulu pretendre, à cause du rachet qui leur estoit permis des biẽs qu'ils auroyent alienés aux Nobles, Vostre bõplaisir sera d'ordonner de mesmes, que pour les fonds que lesdits villageois remettront en payement de leurs debtes, il n'en sera payé aucuns droits de lods, ventes, quints & requints, & autres accoustumés aux ventes & mutations des possesseurs, pour quelque personne, & sous quelque pretexte que ce soit, dont vostre Maiesté les deschargera, s'il luy plaist.

RESPON-

RESPONSE.

Ne ſeront tenus les ſupplians payer audit cas que la moitié des lods & ventes deuës aux Seigneurs directs.

XI.

Pluſieus creanciers deſdites communautez, & principalement ceux de qui les debtes & obligations eſtoyent moins ſouſtenables, craignans les reuiſions & retranchemẽs qu'ils preuoyoyẽt ineuitables, ont fait ſaiſir & decreter ſur pluſieurs obligez pour la communauté des fonds qui ont eſté adiugés à fort vil pris. Les autres ayant contraint leſdites communautez pour icelles, d'emprunter d'vn bon creancier pour leur payer vn mauuais debte au preiudice de vos Edits, meſmes de celuy de Lyon fait en l'annee 1595. qui tenoit en ſurſoyance tous debtes de communauté. Et lors que leſdits villages ſur les benefices qu'ils ont receus de voſtre Maieſté ont voulu faire reuoir & verifier tels debtes, on les y a voulu empeſcher, ſous pretexte que par le ſeptieſme article des memoires & inſtructions du 5. Aouſt, des Sieurs Commiſſaires deputés pour le reiglement deſdits debtes, il eſt porté que les obligations effectuellement acquitees ne ſeroyent recerchees. Ce qui s'entẽd pour celles qui ont eſté payees

de

de gré à gré,& qui eſtoyẽt legitimemẽt deubs, & non pour celles de la qualité ſuſdite. Ce qui ſe voit clairement par ce qui ſuit audit article, où il eſt dit, qu'en ce n'eſtoyent comprinſes les obligations cy deuant payees pour remiſe des roolles & departemens faits ſur leſdites communautés,& nonobſtãt que leſdits particuliers ayent ſatisfait à leurs cottes, ſoit par remiſe des fonds, ce qui eſt à noter : ou par aucunes nouuelles obligations, qui ſeront ſubiectes à verification. A ceſte occaſion qu'il ne ſeroit raiſonnable que leſdits pretendus creanciers interpretent ſiniſtrement l'intention que voſtre Maieſté a heuë audit article, de ſoulager voſdits ſubiets, ſans que leſdites obligations ny les biens ainſi ſaiſis & vendus à vil prix ſur leſdits pauures villageois,& pour choſes qui verifiees ne ſe trouueront point deuës, fuſſent perdus à eux. Voſtre Maieſté ordonnera, s'il luy plaiſt, que les obligations & autres actes en vertu deſquels on a ainſi fait decreter les biens deſdits villageois, enſemble leſdits debtes payés depuis ladite annee 95. icelle incluſe, ſeront verifiees & ſubiectes à la meſme regle & retranchement que les autres, & qu'apres ladite verification leſdits biens ſeront rendus à ceux ſur qui ils ont eſté ſaiſis, auec reſtitution du principal dommage & intereſt deſdites obligations, payees au preiudice de voſtre Edit de

Lyon,& les creanciers payés de ce qui leur ſera liquidé par l'ordre, & ainſi qu'il ſera ordonné par leſdits Sieurs Commiſſaires ſuyuant l'intention de voſtre dite Maieſté.

RESPONSE.

A eſté ſuffiſamment pourueu ſur le contenu audit article, par l'article 7. des inſtructions arreſtees au Conſeil le 5. Aouſt 1606. touchant ladite verification, lequel article ſera executé ſuyuant ſa forme & teneur.

XII.

Il y a quelques endroits dudit pays, meſmes au Moneſtier & Briançon, où l'on a cy deuant fait des fondatiõs de quelques Meſſes & autre ſeruice diuin, & pour ceſt effect aſſigné des pẽſions, peut eſtre de trois à quatre liures par an ſur certains fõds, leſquels ſous ce pretexte, biẽ qu'ils ſoyent dans des cadaſtres & perequaires des rooles des tailles, on a tiré aux cottes des decimes, & ſur ce ont eſté faictes des rigoureuſes pourſuites, meſmes par le Receueur des decimes d'Embrun, dont les cõſuls de Moneſtier ont formé des plaintes au Bureau du Clergé eſtabli à Lyon, ſans toutesfois en auoir rapporté aucune prouiſion correſpondante à la Iuſtice de leurs requeſtes. Occaſiõ que voſtre Maieſté

ſté eſt treſ-humblemẽt ſuppliee,& pour l'intereſt particulier qu'elle a en ceci, & pour celuy deſdits villageois, en ce que ſi telle choſe auoit lieu, la plus-part du tiers eſtat tireroyent tous leurs fonds de la taille pour les en exempter, ſous couleur de pareilles ou moindres fondations qu'ils feroyent ordonner que les Sieurs Commiſſaires par vous deputés pour le reglement de vos debtes ouyront ſur ce ſommairemẽt les parties, pour les regler, ſi faire ſe peut, ou en dreſſerõt proces verbal, qu'ils enuoyerõt auec leurs aduis en voſtre Conſeil, pour y eſtre l'affaire iugé & terminé ainſi qu'il appartiẽdra par raiſon, & cependant ſurſoir toutes executions & procedures pour ce regard, tant contre leſdits habitans de Moneſtier, que d'autres villageois dudit pays: & à tous autres Iuges & officiers d'en prendre cognoiſſance, à peine de nullité des procedures, & de tous deſpẽs dommages & intereſt.

RESPONSE.

Renuoyé auſdits Commiſſaires, pour informer du contenu audit article, ouyr les poſſeſſeurs des fonds y mentionnés, enſemble le receueur des decimes & autres parties intereſſees, pour en donner aduis à ſadite Maieſté.

XIII.

Encores qu'au grand ſcandale du peuple & preiudice notable de la religion, la plus-part deſdits villageois ſoyent ſans Curés, Paſteurs, ny Preſtres, pour leur adminiſtrer les Sacremẽs, & y faire le ſeruice diuin, en ayant eſté dechaſſez par la pauureté de leur impuiſsãce de payer leurs decimes, ſans que ceux meſmes dont le reuenu n'alloit à cent liures y ayent eſté eſpargnés, neantmoins par ce que ce mal ne touche que les conſciences des pauures villageois, l'on y veut encores enuelopper leurs biens & repos de leurs perſonnes, en ce que leſdits Curés & Eccleſiaſtiques ayans ainſi abandonné & laiſſé en friche les biens dependans des benefices, les receueurs des decimes font ſaiſir leſdits biens, deſquels ile rendent le communauté ſequeſtre & gardienne, & meſme en apres, contre toute apparence de raiſon, la font ſous ce pretexte contraindre de payer les decimes: en quoy leſdits biẽs ont eſté cottiſés, encores meſmes qu'elles n'ayent tiré aucuns fruicts ny reuenus, & qu'elle ne puiſſe, ie ne dis pas faire cultiuer les biens d'autruy, mais la moitié des ſiens propres, faute de beſtail & autres choſes neceſſaires, tellement qu'outre les tailles & charges inſupportables qui leur ſont miſes ſus, on les rend par ce moyen encores tributaires

auſdites

auſdites decimes, qui eſt vne vexation du tout extraordinaire, & qui ne peut eſtre ſoufferte, ſupplians leſdits villageois treſ-humblement voſtre Maieſté les en vouloir entierement deliurer, & defendre auſdits receueurs des decimes, officiers du Clergé, Iuges & tous autres qu'il appartiendra, de plus inquieter lesdites communautez pour raiſon d'iceux decimes, ny meſmes en ce qui concerne la garde & conſeruation des ſequeſtres d'iceux fonds, ſur peine aux contreuenans de dix mil liures d'amende, & des deſpens des parties.

RESPONSE.

Sa Maieſté a fait & fait deffences auſdits receueurs des decimes, & tous autres qu'il appartiendra, d'eſtablir ſequeſtres des fonds ou fruicts ſaiſis ſur les Eccleſiaſtiques pour le payement des decimes, les Conſuls des villages en ladite qualité, ou pendant le temps qu'ils ſeront en l'exercice deſdites charges.

XIIII.

Les officiers de voſtre Cour de Parlement, Chambre des comptes, des finances, & pluſieurs autres dudit pays pretendẽt d'auoir priuilege de tirer toutes leurs cauſes en premiere inſtance par deuãt le Vibailly de Graiſmodan, ſeant à Grenoble, dont ils ſe ſeruent non ſeu-

lement pendant qu'ils exercent leurs offices. Mais encores apres en auoir resignés, & en apres eux leurs vefues & enfans, plusieurs faisans valoir ce priuilege, principalement contre des cõmunautez & particuliers villageois, qu'ils voyẽt esloignés dudit Grenoble, & hors de pouuoir d'y venir deffendre leur cause, abus qui leur fait emporter tout ce qu'ils veulent sur ces miserables, & qui aporte vne ruyne & desordre incroyable parmi vostre peuple. Pour à quoy remedier, & attendu que lesdits officiers pourront tousiours auec plus de commodité plaider par deuant les Iuges ordinaires des parties, que lesdits villageois, qui demeurans en ce desordre perdroyent vne partie de leurs biens & droits, pour n'auoir dequoy faire des voyages, & plaider ainsi loing de leurs demeures, Vostre Maiesté est tres-humblemẽt suppliee ordonner que tous les proces meus & à mouuoir contre lesdits officiers leurs vefues & enfans, & autres pretendants le susdit priuilege, & lesquels en vertu d'icelle on a tiré par deuant ledit Vibailly de Graismodan, serõt traictés & terminés par deuant les Iuges ordinaires, ausquels la cognoissance en appartient, ledit priuilege cessant, auec deffences audit Vibailly de Graismodan de plus en prendre cognoissance, & aux parties de s'y pouruoir, à peine de nullité, cassatiõ des procedures & des

dom-

dommages & intereſts des parties, ou de moins reſtraindre ce priuilege à ceux qui ſeroyent actuellement à leur office dans ladite ville de Grenoble, & non à leurs deſcendans, & apres qu'ils s'en ſeront deſmis, & pour ſommes & choſes excedantes la valeur de cent liures ſeulement.

RESPONSE.

Ne ſe peut toucher audit priuilege, ſi ce n'eſt en cas d'abus, duquel faiſant apparoir, ſera pourueu.

XV.

La plus part des heritages ſitués dans ledit pays ſont tellement chargés de cens, rentes & autres deuoirs ſeigneuriaux, que pour peu qu'õ les ait laiſſés arrerager, ils ont auſſitoſt conſumé le fond: maintenant la malice paſſant outre a inuenté des moyens par leſquels ſous le mãteau de ces arrerages, elle rauit non ſeulement les fonds où ſõt aſſiſes telles rẽtes, mais tous les biens du poſſeſſeur, au detriment des autres legitimes, pretẽdãs en ce que pluſieurs pour faire leuer toutes les hypotheques aſſiſes ſur leurs biẽs, ſoit pour droicts dotaux ou autres legitimes, & à fin de fruſtrer ceux à qui elles ſont iuſtement deuës, s'accordent auec le fermier, receueur ou rentier du Seigneur direct, luy font in-

intenter action pour pretendus arrerages desdites, rẽtes comme s'ils estoyent deubs de tẽps immemoré: le possesseur cache & taist les quictances qu'il a par deuers luy, & tacitement consent à sa cõdamnation, en vertu de laquelle on luy fait en apres saisir tous ses biens en fraude desdits legitimes creãciers. Autres desdits fermiers & receueurs voyans les grains estre à bon marché, laissent en effect arrerager les susdites rentes, attendãs quelque annee infertile, en laquelle ils soyẽt hors de prix, & lors ayans laissé accumuler dix, vingt, ou trente annees en font tout à vn coup demãde, & n'ayãs les pauures villageois moyen d'y satisfaire, ces heritages sont adiugés au demãdeur, pour preference à tous autres: finalement lesdits rentiers, fermiers & autres, ayãs la recepte des susdits droits seigneuriaux, recognoissans qu'en la confusion des troubles passés presque tous les villages ont esté pillés, & les quictances de ce qui leur auoit esté payé perdues & alienees, ils font condamner ces miserables villageois au payement de tous les arrerages, dont ils ne peuuent monstrer quictance, bien que payés, & là dessus sous la mesme preference ils sont despossedés de tous leurs biens. Desordre si ordinaire en la Prouince, mais d'vne telle consequence, que si vostre Maiesté n'y remedie, il est seul capable de sa ruyne, pour le moins les villages

lages plus opposés à l'orage. A ceste cause, Sire, vostre bon plaisir soit ordonner que lesdits arrerages ne pourront estre demandés, soit pour le passé ny pour l'aduenir, que pour cinq ans, terme prescript par vos ordonnances pour les rentes à prix d'argent, nonobstant tous vz, coustumes, ordonnances, iugemens, obligations & contracts pour ce passés, & autres choses à ce contraires Le payement desquels arrerages de cinq annees pource qui est du passé, sera atermoyé dans quatre ans, & en quatre parties esgalees, sans aucune apreciation de grains, ny interests, le tout sans preiudice, & en attendãt le reglement general requis sur le fond desdites rentes, que vostre Maiesté reserue de faire apres auoir eu l'aduis des Sieurs Commissaires deputés pour le reglement des susdits debtes, ainsi qu'il a esté ordonné sur le dixseptiesme article du precedent Cayer desdits villageois, accordant ceste grace du moins pour les rentes & arrerages qui se trouueront deubs à autres qu'aux Seigneurs hauts Iusticiers, si les demandeurs ne monstrent auoir donné les fonds hypothequés pour les pretendues rentes en ceste condition. Enioignant à vostre Cour de Parlement & autres Iuges dudit pays, de faire iouir lesdits supplians du contenu au present article.

RESPONSE.

Ledit article eſt renuoyé aux Commiſſaires, pour ſur iceluy, enſemble ſur le contenu au 17. article des Cayers preſentés par leſdits ſupplians, & reſpondus au Conſeil le 5. Aouſt 1606. donner aduis à ſadite Maieſté.

XVI.

Chacun ſçait que ladite Prouince a eſté la premiere où les troubles ſe ſont eſmeus, la derniere qui les a veu ceſſer, & celle de tout le royaume qui en a le plus eſté violentee: qu'il n'y a pas vn ſeul endroit qui n'aye ſupporté, ſoit auec le general, ou en ſon particulier, ces charges & deſpences, ſurpaſſantes tout ce que l'on en ſçauroit iuger, par les frequentes courſes & paſſages des gens de guerre, & pour l'entretenement d'iceux, que pour la deſpence de la frontiere, & autres infinies occaſiõs: leſquelles deſpences & foules, bien que pour diuers & differents ſujets, ont eſté neantmoins cõmunes & eſgales par toute la Prouince. De ſorte qu'apres la paix, comme il y auoit quelques communautez, qui penſoyent auoir plus ſuporté que les autres, & demandans qu'elles en fuſſent degreuees par le general, auſſi toſt qu'elles auoyẽt veu & appris que les autres auoyent meſme plainte & demande à faire, elles

les plioyent papiers : & les Eſtats conſiderans que s'il falloit venir à ces compẽſations, la ſeule deſpence de la verification mangeroit la Prouince, ils auroyent touſiours renuoyé les demandeurs, voire requis voſtre Maieſté d'interdire telles recerches. Neantmoins il ſe trouue que les communautés de l'Eſcarton, d'Ours & autres du balliage de Briançonnois ; ayans dreſſé à leurs poſtes certains eſtats de deſpences & fournitures, qu'ils diſent auoir fait à la fortification des forts conſtruits audit Briançonnois, barricades & ſiege d'exiles, & autres deſpences faictes auparauant l'annee 1600. qu'ils font reuenir à ſix & huict cens mil liures continuans l'action qu'ils ont ſur ce intentee: ou, pour mieux dire, certains particuliers qui l'ont achetee à fort vil prix, ſous eſperance ou que pour les cauſes que deſſus, ou en laſchant vne partie du gain, ils pourroyent auoir vne impoſition des ſuſdites pretendues fourniures ſur ladite Prouince. Sur quoy ils obtindrẽt d'abord, par des voyes extraordinaires, commiſſion en la Chambre des Comptes dudit pays, pour verifier leſdites pretendues fournitures, & faire egaler ſur tous les contribuables du pays ce à quoy elles ſe trouueront monter. Ce qu'eſtant venu à la cognoiſſance des Eſtats, en l'annee 1604 ils recoururent à voſtre Maieſté, & obtindrent que ladite commiſſion ſeroit

raportee à voſtre conſeil, pour y eſtre veue & reuoquee, ſi le cas y eſcheoit. Depuis les choſes ſeroyent demeurees en ſuſpens, par ce que les pourſuyuans & acheteurs de ceſte action recognoiſſoyent bien que les Eſtats entreprenans ceſte deffenſe, leur conſideration, & la iuſtice de leurs raiſons eſtoyent plus que baſtantes d'arreſter l'effect de leurs vaines pretentions. Mais à meſme tẽps qu'ils ont veu qu'vne partie de ceux qui tiennẽt le haut bout aux Eſtats & aſſemblees du pays, eſtoyent vlcerés contre leſdits villages à cauſe des reglemens par eux demãdés, ils ont voulu ſe ſeruir de ce moyen: & taiſant partie de tout ce qui s'eſtoit paſſé auparauant, preſenter requeſte en voſtre Conſeil pour auoir payement ſur ledit pays deſdites pretendues fournitures, laquelle requeſte fut renuoyee auſdits ſieurs Commiſſaires deputés pour le reglement des debtes, pour ſur icelle ouyr les parties. Mais voyans les pourſuyuans que ceſte route ne reſpondoit à leur intention, n'ont pas voulu la ſuyure, & au lieu d'attendre à ſe pouruoir par deuant leſdits Sieurs Commiſſaires, ils s'adreſſent aux derniers Eſtats generaux de la Prouince, tenus à Grenoble, dont ils tirerent vne concluſion, qui marque certes cõme leſdits Eſtats ſont treſpaſſionnés à la ruyne deſdits villages. Car cõtre le bien de la Prouince, contre ce qu'ils auoyent auparauant ſi har-

hardiment, & auec tant de raisons poursuyui enuers vostre Maiesté lesdits Estats, au lieu de continuer leurs oppositions, & renuoyer de si impertinentes & dommageables demandes, concluent qu'il en seroit traité & deliberé auec les deputés desdites communautez : c'est à dire en vn mot qu'õ acheminera vn cõsentement à leurs pretentions, ayans esté nommés pour ceſt effect des arbitres d'vn consentemẽt & d'autre. Pour faire laquelle conclusion, & quelques autres preiudiciables ausdits pauures villageois, ils les chassent desdits Estats, ainsi qu'il sera dit cy apres. Et d'autant, Sire, que lesdits villageois ont presque tous interest en ceſt affaire, veu que des dix parts ils en payeront les neuf, comme des autres charges de la Prouince, ils ont esté contraints de recourir à vostre Maiesté, pour luy representer, auec ce que dessus, leur impuissance à satisfaire ausdites fournitures quand elles seroyent deues, la consequence & la confusion qui arriueroit, si elles estoyent adiugées aux poursuyuans ; par ce que, pour les mesmes raisons, il faudroit que toutes les autres communautez qui ont autãt, voire plusieurs supporté beaucoup plus de charges que les dessusdites, fussent receues à mesmes demandes, dont les poursuites & verifications seules seroyent capables d'acheuer la ruyne des miserables villageois, quand mes-

mes ils n'auront que ceſte ſeule à faire. Conſideré d'ailleurs que le pretexte dont on couure leſdites fournitures eſt pour la defenſe de la frontiere contre les forces eſtrangeres, & pour l'extraordinaire de la guerre, dõt la Prouince ne doit ſuporter la deſpence, Voſtre Maieſté s'en eſtant touſiours chargee, comme de choſe qui regarde le bien & conſeruation de l'Eſtat, & attendu qu'il a touſiours eſté iugé, meſmes tout recentement en voſtre Conſeil, ſur le Cayer des Eſtats de Prouence, que telles foules & charges demeureroyent compenſees, eſteinctes & abolies. Finalement, que ſi leſdites communautez de Briançonnois ont en effect ſuporté des deſpences pour la conſeruation de leurs frontieres, il y en a pluſieurs autres qui ont participé à pareilles charges, tant du coſté de Sauoye, Piedmont, que par tous autres endroits de la Prouince, qui eſtoyent frontieres aux places tenues par la ligue, de ſorte que les vns doyuent eſtre compenſés auec les autres. A ceſte cauſe, Sire, les ſuppliãs, plus neceſſités que ceux de Prouence du remede qu'il vous a pleu leur donner en pareil cas, ſupplient tres-humblement voſtre Maieſté vouloir eſteindre & abolir les demandes faites ſous le nom deſdites communautez de l'Eſcarton, d'Ours, & autres dudit Briãçonnois, enſemble toutes celles que les autres communautez pourroyent & voudroyent

droyent faire contre le general du pays, ou cõmunautez particulieres, pour raiſon d'aucunes fourñitures, contributions d'argẽt, viures, gardes, conſeruations des frontieres, frais d'artillerie, fortifications, ny autres choſes quelconques, faites durant & à l'occaſion des troubles paſſés, quelques concluſions, conſentemens & mandemens deſdits arreſts qui en puiſſent eſtre faits, leſquels voſtre Maieſté caſſera, s'il luy plaiſt, comme auſſi de tous arreſts, lettres & choſes à ce contraires, auec defenſes auſdits Eſtats & Commis dudit pays de faire aucunes compoſitions ny concluſions au preiudice de ce, à peine d'en reſpõdre à leurs propres & priués noms, & auſdites communautez de plus faire ſur ce aucunes pourſuites, à paine de tous deſpens, dommages & intereſts, & de telle amende que voſtre Maieſté aduiſera.

RESPONSE.

Renuoyé aux Commiſſaires, pour donner aduis ſur la deſcharge requiſe, & cependant ſurſoyans toutes procedures, contraintes & executions, accords & compoſitions faites pour ce regard.

XVII.

Cela n'eſt que trop cogneu que les deſordres deſſuſdits, & autres qui ont bouleuerſé

les

les villages ſont en partie prouenus de l'inegalité des voix aux aſſemblees generales des Eſtats & particuliers des Commis d'iceux. Que ſi voſtre Maieſté touchãt au doigt la cauſe de ce mal ne le retranche à ce coup, indubitablement il ſe rendra incurable, & bien toſt. Car d'attẽdre qu'au pays on y remedie, il n'y a plus d'apparence : le Syndic des villages en a tẽté tous les moyens, mais en vain. Le reſte de la Prouince eſt en poſſeſſion de deſcharger ſur ceſte foible partie toutes les fluxions & catarres qui tombent ſur ce corps, & ceſte poſſeſſiõ ſemble ſi douce, que l'on n'en veut deſmordre en façon quelconque. La miſere efftoyable des villages, l'apparence euidente que leur ruyne attirera celle des autres du pays, ne les eſmeut aucunement : la paſſion les aueugle, en ſorte qu'ils paſſent par deſſus toutes ces conſiderãtiõs, meſmes ſur les Ordonnances & commãdemens de voſtre Maieſté, teſmoin la concluſion mentionnee en l'article precedent : mais teſmoin preſque toutes celles qui ont eſté priſes en la tenue des derniers Eſtats, où ceux qui veulent vous manier à leurs aduantages, pour auoir leurs coudees franches de n'auoir point de contrediſans en leurs intentions, chaſſerẽt cent ou ſix vingts Chaſtelains des villages, qui y eſtoyẽt allez pour faire leurs plaintes de pluſieurs choſes qui les greuoyent, les faire coucher

cher au Cayer general du pays, ainsi qu'il estoit acoustumé, & porter leurs voix aux affaires qui s'y traicteroyent, qui sont presque tous pour despences que leurs villages supportent quasi toutes. Et furent retenus en ladite assemblee seulement quelques Chastellains royaux qui estoyent ou de l'ordre de la Noblesse, ou des villes & bons bourgs qui ne se trouuent aux Estats qu'à la surcharge desdits supplians, pretendans que ceux-ci doyuent seuls auoir l'entree desdits Estats pour lesdits villages, & non les Chastelains des Sieurs de ladite Prouince. De là s'ensuyuent autres conclusions que le procureur general desdits Estats s'opposeroit à l'execution du sixiesme article des memoires expediees le 12. Mars 1607. aux Sieurs Commissaires sur le fait des debtes, pour ce qui concerne les remises des assignations & obligatiõs faites à vosdits sujets par vosdits arrests & declarations de Lyon, Rouën, & Paris, ensemble au contenu au 12. article des memoires & instructiõs du 5. Aouſt 1606. voire qu'il en poursuyuroit la cassation enuers vostre Maiesté, biẽ que lors des susdites memoires on y eust desia donné tous les obstacles qui se pourroyẽt imaginer, ainsi que mes Seigneurs de vostre Conseil se ressouuiendront, s'il leur plaist. Par où vous voyez, Sire, combien il est necessaire que, comme pere commũ de tous, vous pouruoyez

à ceſte diuiſion, pour euiter leur ruyne autrement ineuitable. Soit donques voſtre bon plaiſir, en premier lieu caſſer leſdites concluſions & tout ce qui s'en pourroit eſtre enſuyui, ordonner que le contenu aux ſuſdites memoires ſera ſuyui & executé, & qu'aux aſſemblees generales des Eſtats dudit pays tous les Chaſtelains des villages tant royaux que des Sieurs particuliers y aurõt entree, ſeance, voix & opinion deliberatiue indifferemment: & que conformément à la reſponſe du quatrieme article dudit Cayer preſenté aux Eſtats de Blois en l'annee 1577. ſur le ſujet de l'inegalité des voix, & dont à cauſe des troubles les villages n'ont peu pourſuyure l'execution, il ſera permis auſdits villages de pouuoir eſlire de trois en trois ans vn Syndic de chacun village, pour, auec le Syndic general des villages, aſſiſter & auoir voix & opinion deliberatiue auſdits Eſtats generaux, & auec & comme les conſuls des villes en toute les aſſemblees & deliberations des commis des Eſtats, & autres quelconques pour les affaires du pays; ſi mieux leſdites dix villes n'ayment ſe reduire à cinq conſuls, & les villages à pareil nõbre de commis pour aſſiſter auſdites aſſemblees, ainſi qu'ils offrent de faire pour euiter à la deſpence, defendant tres-expreſſément auſdits Eſtats & commis du pays de faire aucunes aſſemblees, deliberations &

concluſions qu'en la forme des ſuſdites, à peine de nullité, & d'en reſpondre en leurs propres & priués noms. Et par ceſte iuſtice de laquelle depend la reſtauration deſdits villages, & ſans laquelle tout ce que voſtre Maieſté a cy deuant fait pour leur ſoulagement demeureroit inutile, ils ſeroyent du tout obligés à ne reſpirer que la continuation de leur fidelité à voſtre ſeruice, vœux & prieres à Dieu pour les longues & heureuſes proſperités de voſtre Maieſté.

Ainſi Signé, BROSSE, Syndic des villages de Daulphiné.

RESPONSE.

Procedant par leſdites Communautés à la verification deſdits debtes, le contenu au ſixieſme article des inſtructions du 3. Mars 1607. ſera obſerué ſelon ſa forme & teneur, ſans s'arreſter aux concluſions des Eſtats dudit pays du 24. Mars 1608. & pour raiſon de l'inegalité des voix dudit pays, renuoyé auſdits Commiſſaires, pour conioinctement auec le contenu au 4. article deſdits Cayers, reſpondus le 5. Aouſt 1606. communiquer auec les commis des Eſtats dudit pays, & en donner aduis à ſadite Maieſté, pour icelles veuës eſtre ordonné ce que de raiſon.

Les presens articles ont esté veus & respondus au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 23. iour d'Aoust 1608.

Signé,

FAYET.